N.° 177.

B. 49.
N°. 416.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui maintient à leur poste les préposés des régies des douanes et de l'enregistrement qui sont dans l'âge de la réquisition.

Du 3 Prairial, an quatrième de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu de la nécessité d'assurer le service des douanes et celui de l'enregistrement, arrête :

Les préposés de la régie des douanes et de celle de l'enregistrement et du domaine national qui sont dans l'âge de la première réquisition, sonr tenus de rester à leur poste.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Carnot, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.